

Anwaltspraxis

L'EXERCICE EN SUISSE DES AVOCATS ÉTRANGERS



Guillaume Tattevin Avocat à la Cour (Paris), inscrit au tableau UE/AELE du barreau de Genève, associé de l'étude Archipel (Genève), président de la Commission des avocats de barreaux étrangers de l'Ordre des avocats de Genève

Mots-clés: avocats étrangers, LLCA, avocats UE/AELE, avocats extracommunautaires, Brexit

L'exercice en Suisse des avocats étrangers est structuré par la distinction entre avocats UE/AELE et avocats extracommunautaires. Alors que les premiers bénéficient de facilités prévues par l'accord sur la libre circulation des personnes qui leur permettent d'exercer, sous le régime de la LLCA, dans des conditions proches de celles des avocats inscrits à un registre cantonal, les avocats extracommunautaires pratiquent dans une indifférence juridique partiellement comblée par des solutions ad hoc.

I. Le régime favorable des avocats UE/AELE

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu le 21.6.1999 entre la Suisse et l'Union européenne prévoit la mise en œuvre des dispositions des Directives Prestation de Services (Directive [77/249/CEE](#)) et Liberté d'établissement (Directive [98/5/CE](#)).¹

Le propos de cet article n'est pas de traiter de la question des avocats suisses exerçant à l'étranger au titre de ces directives. On peut cependant noter que les barreaux français accueillent 2400 avocats étrangers, parmi lesquels 1880 à Paris (soit 6,5% de l'effectif de ce barreau), dont 21 avocats suisses.² Le barreau d'Angleterre et Pays de Galles compte quant à lui 5860 avocats étrangers enregistrés, dont 8 avocats suisses.³

Le cas des avocats inscrits à un registre cantonal qui détiennent également un titre étranger (par exemple le barreau de New York) n'est pas non plus abordé, dans la mesure où ce titre n'affecte pas les conditions de leur exercice en Suisse.

1. L'exercice

A) Le principe: la liberté d'exercice ou d'établissement

Le principe est le même pour les avocats UE/AELE qui pratiquent la prestation de services ponctuelle ou pour ceux qui s'établissent de manière permanente en Suisse: la liberté de pratiquer la représentation en justice et, corrélativement, la soumission aux règles professionnelles édictées par la LLCA.

D'un point de vue pratique, l'avocat prestataire de services n'est pas inscrit en Suisse, alors que l'avocat établi est inscrit à un tableau tenu par les autorités cantonales. Pour éviter toute confusion, ce tableau est distinct du

Das Dokument "L'exercice en Suisse des avocats étrangers" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 04.10.2022 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2022

registre cantonal.

B) Les restrictions subsistantes

Il demeure quelques domaines restreignant l'action des avocats UE/AELE. Le premier concerne le cas des avocats UE/AELE qui n'ont pas la nationalité suisse ou d'un État de l'UE/AELE. La pratique a parfois été incertaine en la matière, mais la Cour de justice de Genève a confirmé la double condition de nationalité et d'inscription dans un registre UE/AELE figurant à la LLCA.⁴ Au sein de l'Union européenne, la directive [2003/109/CE](#) du 25.11.2003 fait bénéficier les résidents de longue durée de l'égalité de traitement avec les nationaux, notamment pour la reconnaissance des diplômes et des titres professionnels. L'ap-

Anwaltsrevue|Revue de l'avocat 6/7|2022 | S. 291–295 292 | ↑

plication de cette Directive à la Directive Établissement reste cependant incertaine. À notre connaissance, la question de l'égalité de traitement des résidents de longue durée n'a pas encore été invoquée devant les tribunaux suisses.

Ensuite, l'article 23 de la LLCA (Services) et, par renvoi, son article 27 al. 2 (Établissement) prévoient que pour les procédures où l'assistance d'un avocat est obligatoire, l'avocat UE/AELE «*agit de concert*» avec un avocat inscrit à un registre cantonal.

Cette formulation est conforme à l'interprétation de la Directive Services rendue par la CJCE dans l'affaire *Commission c. Allemagne* (1988). La Cour avait jugé que l'obligation d'agir de concert ne s'applique pas lorsque la partie est autorisée par le droit national à se défendre seule, ou à se défendre par l'intermédiaire d'un représentant qui n'est pas avocat.⁵ La Directive Établissement avait expressément repris cette interprétation, incorporée ensuite au texte de la Directive.⁶ La doctrine note qu'en Suisse les cas de défense obligatoire sont «*peu nombreux*», de sorte que l'action de concert est rare en pratique.⁷ Ceci n'empêche pas les avocats UE/AELE d'agir en pratique avec des avocats cantonaux de manière régulière, même lorsque la LLCA ne l'exige pas.

Quant à la nature de l'obligation d'agir de concert, là encore la CJUE a très tôt restreint les velléités de certains États membres d'imposer des conditions drastiques. «Agir de concert» n'implique donc pas que l'avocat cantonal soit lui-même inscrit en tant que mandataire, ni n'assiste aux audiences éventuelles. Selon le Message, «*la notion <agir de concert> se résume plus à une formalité, qui oblige notamment à élire domicile à l'étude de l'avocat inscrit au registre*».⁸ Dans le cas de la liberté de prestation de services, cette élection de domicile a pour avantage de faciliter les notifications judiciaires.

Autre restriction, les avocats UE/AELE ne participent pas à l'élection des membres avocats de la Commission du Barreau de Genève, la loi prévoyant que les électeurs sont les avocats inscrits au registre cantonal au sens de la loi genevoise.⁹ Par comparaison, des avocats UE/AELE ont été élus dans les autorités au sein de l'Union européenne.

Enfin, dernier exemple anecdotique tiré de la législation genevoise, les avocats UE/AELE ne peuvent agir comme maître de stage – s'ils sont en Suisse. Un avocat-stagiaire est en revanche autorisé à accomplir une partie de son stage à l'étranger, après avis de la commission du barreau.¹⁰ Un avocat-stagiaire peut donc être formé par un avocat UE/AELE hors de Suisse mais non en Suisse.

2. L'assimilation

Das Dokument "L'exercice en Suisse des avocats étrangers" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 04.10.2022 auf der Website [anwaltsrevue.recht.ch](#) erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2022

On désigne par assimilation les processus permettant aux avocats inscrits au tableau UE/AELE de s'inscrire à un registre cantonal.

La nécessité économique de l'assimilation n'est pas certaine. La pratique montre que certains avocats ne font qu'un passage de quelques années en Suisse, alors que d'autres continuent à exercer une carrière entière sous leur titre d'origine. La Directive Établissement permet aux avocats étrangers de continuer à pratiquer sous leur titre d'origine aussi longtemps qu'ils le souhaitent. La LLCA traduit cette disposition par la simple mention que l'avocat étranger UE/AELE «peut» demander à être inscrit à un registre cantonal des avocats.¹¹

Les avocats qui souhaitent bénéficier de l'assimilation peuvent utiliser les trois options suivantes, toutes prévues par la Directive Établissement et reprises à [l'article 30 LLCA](#):

- La réussite à une épreuve d'aptitude.
- La justification d'une activité régulière en droit suisse pendant trois ans.
- L'entretien de vérification des compétences professionnelles.

Il est important de remarquer que ces modes d'assimilation, même lorsqu'ils présentent des similitudes avec les modes d'obtention d'un brevet d'avocat, ne confèrent pas à leurs bénéficiaires un brevet d'avocat suisse. Ils permettent simplement à ces derniers de s'inscrire à un registre cantonal comme s'ils avaient un tel brevet, par exception à [l'article 7 let. b LLCA](#).

A) L'épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude est ouverte aux avocats ressortissants UE/AELE (y compris, donc, les ressortissants suisses) qui ont suivi un cycle d'études universitaires d'une durée minimum de trois ans, ainsi que la formation complémentaire éventuellement prévue, et possèdent le diplôme permettant l'exercice de la profession. La LLCA ne fait pas de distinction sur le contenu du cycle d'études, suivant en cela les termes de la Directive, elle-même influencée par la pratique de certains États membres, dans lesquels il est possible et même habituel de devenir avocat après avoir suivi une formation initiale non juridique.

Quant au contenu de l'épreuve d'aptitude, la CJUE a déjà eu l'occasion de considérer au regard de la Directive [89/48/CEE](#) (elle aussi applicable au titre de l'ALCP) que le «contenu précis de l'épreuve d'aptitude doit être déterminé au cas par cas, après avoir procédé à une comparaison ponctuelle des qualifications et de l'expérience du demandeur», étant rappelé au surplus que le demandeur est «une personne déjà formée professionnellement dans un autre État membre». La CJUE impose donc une liste des «matières considérées comme indispensables» et a eu l'occasion de retenir un manquement de l'Italie pour défaut de publication des modalités de l'épreuve et des matières considérées comme indispensables.¹²

La LLCA reprend en apparence ces conditions en prévoyant, d'une part, que l'épreuve porte sur les matières qui figurent au programme de l'examen cantonal d'avocat, «et qui sont substantiellement différentes de celles comprises dans le cadre de la formation suivie par le candidat dans son État de provenance», et d'autre part que le contenu de l'épreuve est fixé en tenant compte de l'expérience professionnelle du candidat.¹³

On peut cependant se demander si les modalités pratiques de l'épreuve sont entièrement alignées avec les pratiques prévalant au sein de l'UE. Ainsi, les directives genevoises prévoient que l'épreuve d'aptitude porte sur «l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où elle a lieu»,¹⁴ ce qui semble conforme avec l'exigence de la LLCA visant les matières au programme du brevet cantonal mais non avec l'exigence de

différence substantielle avec les matières suivies par le candidat dans son État de provenance – sauf à considérer l'intégralité du droit suisse comme tel, ce qui aboutirait à priver la disposition d'effet utile.

En outre, la mention de l'ensemble du droit positif semble considérablement plus large que la notion de «*matières considérées comme indispensables*». À cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de dégager dans un arrêt relatif aux conditions d'inscription à l'examen du brevet d'avocat, les matières qu'il considère comme indispensables pour l'exercice de la profession d'avocat.¹⁵ Selon le Tribunal fédéral, «*la procédure civile, le droit civil, le droit des obligations, le droit des poursuites, le droit pénal général, le droit constitutionnel et le droit international privé suisses*» sont les «*branches fondamentales du droit suisse*». On pourrait considérer que c'est sur ces matières que devrait porter l'épreuve.

B) La pratique régulière et effective pendant trois ans

La seconde voie d'assimilation, et de loin la plus choisie, est la pratique effective et régulière du droit suisse pendant trois ans. Cette voie implique pour l'avocat UE/AELE de prouver, notamment par des attestations d'avocats ou magistrats, ou encore par la production de jeux d'écritures, la pratique du droit suisse pendant trois ans. Cette durée de trois ans s'entend à compter de l'inscription au tableau UE/AELE.

La LLCA ne pose pas de condition quant à la nature du droit suisse qui a été exercée. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'avoir exercé dans tous les domaines du droit suisse, et la pratique effective et régulière du droit suisse dans un domaine particulier permet de recourir à la procédure d'assimilation.

C) L'entretien de vérification des compétences personnelles

Cet entretien est extrêmement rare en pratique, et semble présenter peu d'intérêt. En effet, il suppose un exercice effectif et régulier du droit suisse, ce qui exclut la possibilité de le présenter d'emblée, lors de l'arrivée en Suisse. Dans ces conditions, il est généralement plus simple pour les avocats concernés de pratiquer pendant trois ans.

II. Le cas particulier des avocats britanniques après le Brexit

Les barreaux britanniques comprennent les solicitors et barristers d'Angleterre et du Pays de Galles, ainsi que d'Écosse et d'Irlande du Nord. Leur situation après le Brexit est réglée, de manière temporaire, par un des accords dits «*Mind-the-Gap*».¹⁶

La situation peut être résumée ainsi: les avocats britanniques qui étaient inscrits à un registre UE/AELE avant le 31.12.2020 conservent les droits acquis à cette date sans autre formalité. De même, les personnes qui, au 31.12.2020, étaient avocates au Royaume-Uni ou en voie d'acquérir une qualification d'avocat, peuvent demander à exercer à titre permanent en Suisse et solliciter le bénéfice de l'assimilation dans les mêmes conditions que des avocats UE/AELE, jusqu'à la date limite du 31.12.2024. Quant à la prestation de service, les avocats britanniques peuvent exercer jusqu'à 90 jours par an pendant cinq ans à condition que cela soit au titre d'une lettre d'engagement datant d'avant le 31.12.2020.

Enfin, les avocats britanniques qui n'avaient pas cette qualification, et n'étaient pas en voie de l'obtenir au 31.12.2020, ou encore étaient inscrits à un registre UE/AELE mais s'en sont désinscrits après cette date, sont désormais considérés comme des ressortissants d'État tiers.

On peut envisager que des négociations bilatérales complémentaires viennent pérenniser le régime de transition. Toutefois, les besoins des parties britannique et suisse sont à cet égard déséquilibrés. Alors que la partie britannique prévoit que les avocats suisses au Royaume-Uni pourront profiter de la période de transition pour évoluer vers une des qualifications ouvertes aux avocats étrangers, soit le statut de *Registered Foreign Lawyer*

ou même une qualification d'avocat (solicitor) via la procédure dite *Qualified Lawyer Transfer Scheme*, il n'existe pas d'option similaire pour les avocats britanniques en Suisse.

III. Les avocats extracommunautaires

1. L'indifférence de principe

Le principe posé par la LLCA est, non pas l'interdiction, mais l'indifférence à l'égard des avocats qui ne sont pas inscrits à un registre cantonal ou UE/AELE. Les avocats qui n'appartiennent ni à un barreau UE/AELE, ni à un barreau britannique au sens des accords *Mind-the-Gap*, ne font l'objet d'aucune réglementation au niveau fédéral.

Anwaltsrevue|Revue de l'avocat 6/7|2022 | S. 291–295 294 | ↑

Certes, la Suisse s'est engagée au titre de l'art. VII GATS à reconnaître les qualifications de fourniture de service. Dans sa liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord instituant l'OMC, la Suisse s'est notamment engagée à libéraliser la fourniture de conseils juridiques dans le droit de l'État d'origine et en droit international.¹⁷ Cette libéralisation peut déjà être considérée comme acquise, puisque au contraire des législations de pays voisins, le droit suisse restreint le monopole de l'avocat à l'activité de représentation en justice.

Le Tribunal fédéral reconnaît lui-même que «*toute activité d'un avocat extracommunautaire en Suisse – à titre par exemple de conseil – n'apparaît pas d'emblée exclue*».¹⁸ Ce champ est de manière générale plus vaste puisque les avocats étrangers en Suisse pratiquent notoirement, outre le conseil, l'arbitrage international, le droit de l'OMC, voire le droit du négoce ou le droit fiscal.

2. Les restrictions

Si le régime de l'exercice en Suisse est moins réglementé et donc théoriquement plus favorable que dans certains pays européens, l'indifférence à l'égard de la pratique des avocats extracommunautaires a des effets délétères dans deux domaines en particulier: la confidentialité et l'exercice en commun avec des avocats suisses.

Ces difficultés sont particulièrement prégnantes car, au contraire de droits étrangers qui prévoient un régime d'assimilation des avocats hors-UE/AELE, généralement par un examen dédié, le droit suisse ne prévoit aucun processus hormis celui consistant à reprendre des études de droit jusqu'au stage et au brevet cantonal. Il s'agit d'une solution souvent peu envisageable pour des avocats ayant déjà une certaine expérience et des obligations professionnelles établies.

A) La confidentialité

Les avocats extracommunautaires ne bénéficient qu'imparfaitement des dispositions protectrices du secret, notamment du secret professionnel. Le Tribunal fédéral a jugé en 2021 que seuls pouvaient bénéficier des dispositions protectrices du secret les avocats inscrits à un registre ou tableau LLCA, ainsi que les avocats suisses habilités à exercer la profession à l'étranger sous leur titre d'origine.¹⁹

Cette restriction, que les avocats extracommunautaires craignaient depuis plusieurs années, est susceptible de poser des problèmes importants dans certaines activités internationales, notamment le droit de l'OMC.

B) La coopération entre avocats cantonaux et étrangers

La principale difficulté pour les avocats extracommunautaires est l'impossibilité de s'associer pour la pratique du barreau avec des avocats inscrits à un registre cantonal. Tout d'abord, au sein d'une structure d'exercice personne morale, la jurisprudence exige, au nom du principe d'indépendance comme de celui du respect du secret professionnel, que tous les associés soient inscrits à un registre cantonal, ce qui a pour effet d'empêcher un avocat extracommunautaire, considéré comme non-avocat au sens de la LLCA, de s'associer avec des avocats suisses.²⁰ Le simple partage de locaux entre avocats extracommunautaires et cantonaux n'est pas non plus autorisé.

Outre l'impossibilité de s'associer avec des avocats suisses, les avocats extracommunautaires n'ont pas non plus la possibilité de recruter des avocats inscrits à un registre cantonal (ou au tableau UE/AELE). En effet, le Tribunal fédéral considère que l'avocat salarié est dans une relation de subordination envers son employeur.²¹ Par conséquent, ce dernier doit présenter des garanties suffisantes en termes d'indépendance. De ce point de vue, le Tribunal fédéral considère que l'inscription à l'étranger ne permet pas de confirmer cette indépendance. En conséquence, il prohibe le recrutement d'avocats suisses par des avocats extracommunautaires.

Aux fins des restrictions ci-dessus, les avocats UE/AELE pratiquant à titre permanent en Suisse sous leur titre d'origine sont assimilés à des avocats inscrits, et soumis à la même prohibition de s'associer avec des avocats extracommunautaires.²²

3. Les solutions parcellaires de la pratique

A) L'autorisation ponctuelle

Certaines législations cantonales prévoient le droit pour des avocats extracommunautaires de plaider ponctuellement devant les tribunaux. Ainsi, la LPAv vaudoise prévoit que la Chambre des avocats peut autoriser un avocat extracommunautaire à «*plaider dans un cas spécial*» devant les juridictions cantonales. La loi prévoit que les articles de la LLCA applicables à la prestation de services sont applicables «*par analogie*».²³

De même, la LPAv genevoise prévoit que le département de la sécurité peut autoriser un avocat extracommunautaire à assister une partie devant les tribunaux.²⁴ Au contraire de la loi vaudoise, il n'y a aucune référence à la LLCA, de sorte que la LPAv semble établir un régime distinct. En particulier, l'avocat étranger peut «*assister*» mais non «*représenter*» son client. Il ne peut plaider qu'«*aux côtés*» d'un avocat inscrit à un registre cantonal. Par rapport à l'action de concert de la LLCA, cette notion semble impliquer une présence plus directe de l'avocat cantonal.²⁵

En pratique, cette autorisation est utilisée avec parcimonie et concerne surtout, soit des avocats appelés à assister un client en matière pénale, soit des avocats devant fournir à un tribunal un aperçu du droit étranger.

B) Les pratiques parallèles

Le Tribunal fédéral ayant régulièrement réaffirmé la possibilité pour les avocats d'exercer une activité LLCA en complément d'une activité hors-barreau, une pratique s'est établie de scinder les activités: une partie au sein d'une entité non réglementée (qui peut être une LLP étrangère), une autre dans une entité réglementée par la LLCA. Cette pratique peut concerner les personnes morales comme les avocats individuels inscrits à un registre

cantonal, soit qu'ils se fassent omettre du tableau pour pouvoir travailler au sein d'une étude étrangère, soit au contraire qu'ils séparent cette activité d'une activité sous régime LLCA.

La solution reste peu satisfaisante, d'abord pour les avocats concernés, dont la pratique en est fortement compliquée; ensuite pour le public, qui peut parfois être déconcerté par l'existence de réglementations différentes visant ce qui lui apparaît comme la même structure, voire comme la même personne.

C) L'intégration aux ordres cantonaux et à la FSA

Dès 1989, l'Ordre des avocats de Genève a développé l'intégration des avocats étrangers, y compris les avocats extracommunautaires, au sein d'une «Liste B». La principale condition à réaliser était l'exercice effectif de la profession d'avocat à Genève. Avec l'entrée en vigueur de l'ALCP, la Liste B a été remplacée au sein de l'ordre genevois par une section des avocats de barreaux étrangers, permettant l'inscription à des avocats extracommunautaires aussi bien que des avocats UE/AELE. Dès 2018, les membres étrangers de l'Ordre des avocats de Genève ont pu s'inscrire à la Fédération suisse des avocats. Enfin, en 2019, l'assemblée générale de l'ordre genevois a voté la pleine intégration des membres de barreaux étrangers.

L'un des objectifs de cette intégration progressive était de faire participer au barreau local les avocats extracommunautaires qui exerçaient et continuent d'exercer à Genève, hors de toute réglementation sinon celle des autorités cantonales (consistant pour l'essentiel à la protection du titre d'avocat suisse). Quoique les avocats étrangers restent sous la surveillance des autorités de leur État d'origine, les capacités de ces dernières à exercer effectivement cette surveillance à l'étranger sont parfois incertaines. Ainsi, le barreau de Paris oblige ses membres à l'étranger à s'inscrire auprès des autorités locales, jugées plus à même d'assurer une surveillance effective de l'activité.²⁶

En rejoignant l'Ordre, voire la FSA, les avocats extracommunautaires se soumettent volontairement à ses us et coutumes.²⁷ Leur adhésion permet également à ces avocats comme à leurs clients de bénéficier des services de conciliation en cas de litige avec des clients ou avec des confrères cantonaux ou étrangers. Enfin, les ordres comme la FSA mettent en place des activités de formation qui contribuent, elles aussi, à une meilleure intégration des avocats étrangers à leur pays d'exercice.

4. Les consultants juridiques étrangers: un exemple à suivre?

De nombreux barreaux prévoient un régime intermédiaire pour les avocats étrangers. C'est le cas par exemple du barreau d'Angleterre et Pays de Galles, qui dispose du statut de Registered Foreign Lawyers. Ces derniers doivent être inscrits dans leur barreau d'origine, et bénéficient en contrepartie, une fois leur qualité vérifiée, de la possibilité de s'associer avec des avocats locaux et de pratiquer la profession dans certains domaines restreints.²⁸

De même, la France a introduit en 2018 le statut de consultant juridique étranger. Ce statut s'adresse aux avocats extracommunautaires ressortissants d'un État ayant conclu un accord avec l'UE prévoyant l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes. Les pays concernés sont certains États américains, notamment le Chili, la Colombie, le Pérou, mais aussi la Corée du Sud, ainsi que certains pays européens comme la Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine.

Les consultants juridiques étrangers font l'objet d'une autorisation au cas par cas, après vérification notamment de leur inscription auprès de leur barreau d'origine et de la présentation d'un certificat d'assurance. Ils prêtent serment au même titre que les avocats locaux et sont tenus au respect des mêmes règles, ce qui implique le respect de la confidentialité. Il est même prévu qu'ils participent à l'élection des membres des organisations représentatives.

L'intérêt de ce statut est qu'il permet l'exercice, non pas d'activités judiciaires, mais d'activités de conseil – qui ne serait pas réglementées en Suisse – et surtout qu'il ouvre le droit à des modes d'exercices réservés aux avocats. Les consultants étrangers peuvent ainsi exercer au sein d'une association ou autre groupement d'avocats, avec des avocats locaux. Ils peuvent également exercer dans le cadre d'une association de droit de leur État d'origine, après vérification par les autorités de certains points garantissant une indépendance de la structure d'origine: détention par des avocats, conseil d'administration comprenant au moins un avocat, etc.²⁹

On peut se demander si la mise en place d'un régime similaire en Suisse nécessiterait une modification du droit fédéral, où s'il pourrait y avoir la place en droit cantonal pour des ajustements, dans le silence de la LLCA. La réponse dépendra sans doute de la compatibilité d'un éventuel statut de consultant étranger avec les règles professionnelles figurant à [l'article 12 LLCA](#).

1 Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, 0.142.112.681, Annexe III, Section A, No. 3a.

2 Chiffres 2019. Ministère de la Justice (France), Direction des affaires civiles et du sceau, *Statistique sur la profession d'avocat, Situation au 1^{er} janvier 2019, Pôle d'évaluation de la justice civile*, octobre 2019.

3 Chiffres mai 2022, *Population of solicitors in England and Wales*, Solicitors Regulation Authority (seuls sont comptés les avocats suisses restant inscrits en tant que Registered European lawyers au sens des accords Mind the Gap. < https://www.sra.org.uk/sra/research-publications/regulated-community-statistics/data/population_solicitors/ >).

4 Cour de justice, chambre administrative, ATA/583/2017, arrêt du 23.5.2017, *M^{me} A. c. Commission du Barreau de Genève*.

5 CJCE, [C-427/85](#), Commission c. Allemagne, 1988.

6 Directive [98/5/CE](#), consid. (10).

7 B. Chappuis, *La Profession d'Avocat*, 2021, p. 17, para. 51, citant [l'art. 41 LTF](#), 69 CPC et 130 CPP.

8 Message LLCA, p. 5377, para. 234.23.

9 Art. 21 LPAv/GE, par renvoi de l'article 2 al. 1 RPAv/GE.

10 Art. 31 al. 5 RPAv/GE.

11 LLCA, art. 30 al. 1.

12 CJCE 7, mars 2002, Commission c. Italie, [C-145/99](#).

13 LLCA, art. 31 al. 3.

14 Directives pour l'épreuve d'aptitude, 14.12.2012 modifiée le 2.12.2015.

15 [ATF 146 II 309](#) du 31.1.2020, consid. 4.4.3.

16 Accord conclu le 25.2.2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes.

17 Message LLCA, p. 5386.

18 [ATF 147 IV 385](#), Consid. S. 401.

19 Tribunal fédéral, arrêt 1B333/2020.

20 [ATF 144 II 147](#) du 15.12.2017; arrêt [2C_1098/2016](#) du 27.4.2018.

21 [ATF 140 II 102](#).

22 [ATF 140 II 102](#).

23 LPAv/VD, art. 45 al. 1.

24 LPAv/GE, art. 23 al. 1.

25 LPAv/GE, art. 23 al. 2.

26 Article p. 51 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

27 D. Lawson, *L'avocat étranger pratiquant en Suisse – L'Ordre des avocats de Genève, précurseur dans l'intégration des avocats étrangers*,

in Mélanges en l'honneur de M^{me} le Bâtonnier Dominique Burger, p. 42.

[28](#) Courts and Legal Services Act 1990, Section 89.

[29](#) Art. 106. Loi No. 71–1130.